



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2022-173

**portant convocation des électeurs pour les élections municipales partielles en vue de
procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires
de la commune de MAGNY-EN-VEXIN**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la circulaire NOR/INT/A/1625463J du ministre de l'intérieur du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu les courriers de démissions des 14 et 15 septembre 2022 des fonctions d'adjoints au maire ainsi que du mandat de conseiller municipal de la commune de MAGNY-en-VEXIN de Mesdames Véronique LAPLANE et Catherine RACILLET ainsi que de Messieurs Thomas VATEL, Yann GRILLERE et José FERREIRA,

Vu les courriers du 19 septembre 2022 du préfet du Val-d'Oise acceptant ces démissions,

Vu les courriers de démission du 14 septembre 2022 de Mesdames Catherine DE JESUS, Sabrina RICHART, Peggy VALDENNAIRE et Angélique DUFERNEZ-PINCHON ainsi que de Messieurs Joël CABOT, Jérôme SECQ, Julien GANDON, Amine BERGUI, Yoann CAVAN, Patrice GARÇON et Jean-François ROBRIQUET, conseillers municipaux de la commune de MAGNY-en-VEXIN,

Vu les courriers de démission de Madame Peggy LAMBERTY-FERRERO ainsi que de Messieurs Anthony GUES et Jean-Luc BRIANTAIS, suivants de liste,

Considérant qu'il résulte de ses démissions que le conseil municipal de MAGNY-en-VEXIN a perdu plus du tiers de ses membres,

Considérant qu'en application de l'article L. 270 du code électoral, il y a lieu d'organiser des élections municipales et communautaires partielles intégrales dans la commune de MAGNY-en-VEXIN,

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 : Les électrices et les électeurs de la commune de MAGNY-en-VEXIN sont convoqués le **dimanche 27 novembre 2022**, à l'effet de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de la commune de MAGNY-en-VEXIN. S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune sont, de droit, convoqués le **dimanche 4 décembre 2022**.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 08 heures et sera clos à 18 heures.

Article 3 : Sont appelés à voter, tous les électeurs et les électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au vendredi 21 octobre 2022, telles qu'elles ont pu être modifiées par application de l'article L. 17 du code électoral.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, par application des articles L. 62 et R. 59 du code électoral, les personnes porteuses d'une décision du juge du Tribunal d'Instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 4 : Pour être éligibles au mandat de conseiller municipal, les candidats doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par les articles L. 44 à L. 45 et L. 228 à L. 235 du code électoral.

- Candidat français (jouissant de ses droits civils et politiques) :
 - avoir 18 ans révolus, au plus tard le 26 novembre 2022 ;
 - justifier d'une attache avec la commune de MAGNY-en-VEXIN :
 - soit avoir la qualité d'électeur de la commune de MAGNY-en-VEXIN, c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale de cette commune ;
 - soit être inscrit au rôle d'une des contributions directes de cette commune au 1^{er} janvier 2022 ou justifier devoir y être inscrit à cette date.

- Candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France :
 - avoir 18 ans révolus, au plus tard le 26 novembre 2022 ;
 - justifier d'une attache avec la commune de MAGNY-en-VEXIN :
 - soit en étant inscrit sur la liste électorale complémentaire de la commune ;
 - soit remplir les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue en France) et être inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune de MAGNY-en-VEXIN au 1^{er} janvier 2022 ou justifier devoir y être inscrit à cette date.

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle doit être obligatoirement rédigée sur un formulaire téléchargeable sur le site de la préfecture. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L. 264 à L. 267 et R. 127-2 du code électoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin et devront être déposées à la préfecture de Cergy, les jours suivants :

Pour le premier tour

- du lundi 7 novembre au mercredi 9 novembre 2022 : de 9h00 à 16h00
- le jeudi 10 novembre 2022 : de 9h00 à 18h00

En cas de second tour

- le lundi 28 novembre 2022 : de 9h00 à 16h00
- le mardi 29 novembre 2022 : de 9h00 à 18h00

Article 6 : La date d'ouverture de la campagne électorale pour le premier tour de scrutin est fixée au lundi 14 novembre 2022. La campagne prendra fin le samedi 26 novembre 2022 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 28 novembre 2022 et prendra fin le samedi 3 décembre 2022 à zéro heure (article L. 47 A du code électoral).

Article 7 : Les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne. Il sera procédé au tirage au sort à l'issue du dépôt des candidatures à la préfecture de Cergy.

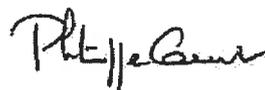
Article 8 : L'attribution des sièges de conseillers municipaux relève des dispositions de l'article L. 262 du code électoral. Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges de conseillers municipaux et au calcul de la répartition des sièges de conseillers communautaires.

Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes. Les sièges sont répartis entre les listes, élection par élection, à la proportionnelle à la plus forte moyenne, avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

Article 9 : La secrétaire générale et le maire de MAGNY-en-VEXIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Magny-en-Vexin et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **- 5 OCT. 2022**

Le préfet,



Philippe COURT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- *Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.*
- *Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction de la modernisation et de l'administration territoriale, Bureau des élections et des études politiques.*
- *Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil 95000 Cergy-Pontoise.*

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- *Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil 95000 Cergy-Pontoise.*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

